

JUGEMENT AU FOND

Audience du QUATORZE NOVEMBRE DEUX MIL DIX-SEPT à QUATORZE HEURES
ainsi constituée :

Mention minute :
Délivré le :

Président : M. Michel BATAILLE
Greffier : Mme Laurence GORCE
Ministère Public : M. Freddy BOURGEOIS

A : L'affaire a été renvoyée à ce jour suite aux audiences des 24/10/2017 à 14:00 à la demande des parties, 12/09/2017 à 14:00 (chambre -) à la demande des parties ;
Le jugement suivant a été rendu :

Copie Exécutoire le :

ENTRE
LE MINISTÈRE PUBLIC,
D'UNE PART ;

Copie certifiée conforme
à l'original.

A :

ET

Le Greffier

Signifié / Notifié le :

PREVENU



A :

Nom
Prénoms
Date de naissance
Lieu de naissance
Filiation

Sexe : M

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Demeurant

Dépt : 78

Sit. Familiale
Profession

Nationalité :

Mode de comparution : non-comparant représenté sans mandat
Avocat : Maître BENOIT avocat au Barreau de Tours

Prévenu de :

INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR, DE L'ARRET ABSOLU IMPOSE PAR LE PANNEAU "STOP" A UNE INTERSECTION DE ROUTES (Code Natinf : 203) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur: a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 19/06/2017 ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en ses observations pour **Monsieur**

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur _____ est poursuivi pour avoir à :

- MONNAIE (DEPARTEMENTALE D5) en tout cas sur le territoire national, le 26/09/2015, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR, DE L'ARRET ABSOLU IMPOSE PAR LE PANNEAU "STOP" A UNE INTERSECTION DE ROUTES avec le véhicule immatriculé _____
Faits prévus et réprimés par ART.R.415-6 AL.1, ART.R.411-25 AL.1,AL.3 C.ROUTE., ART.R.415-6 AL.2,AL.3 C.ROUTE.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Monsieur _____ ou qu'ils constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis contormément à l'article 541 du code de procédure pénale, qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur _____

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en audience publique, en premier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur _____ prévenu ;

Sur l'action publique :

DECLARE Monsieur _____ non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Michel BATAILLE, président, assisté de Madame Laurence GORCE, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le président et le Greffier.

Le greffier,



Le Président,

